

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant
ratification du décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié
le tarif des droits de douane d'importation,

Par M. Modeste LEGOUEZ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 219, 758 et in-8° 146.
2^e lecture : 822, 917 et in-8° 204.

Sénat : 1^{re} lecture : 102, 118 et in-8° 55 (1963-1964).
2^e lecture : 233 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, en deuxième lecture, a pour objet de ratifier le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a réduit les droits de douane d'importation sur les pommes de terre de primeur, pour la période s'étendant du 6 avril au 15 mai 1963, de 25,5 % à 15 % pour les importations en provenance des pays tiers, et de 21 % à 6,5 % pour les importations en provenance des Pays membres de la Communauté économique européenne.

Sur le fond, votre Rapporteur se bornera à faire référence au rapport qu'il avait présenté en première lecture (n° 118, session 1963-1964). Par contre, il tient à rappeler les observations présentées en première lecture *en ce qui concerne la procédure*.

Sur la forme, votre Rapporteur, sans présenter à nouveau les observations incluses dans son rapport (n° 119, session 1963-1964) sur le projet de loi ratifiant le décret du 23 mars 1963, souligne que le décret qui est présentement soumis à votre ratification date du 6 avril 1963 ; qu'il a été examiné par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre de la même année ; que le Sénat en a été saisi le 19 décembre, soit quelques heures avant la fin de sa session et que notre Assemblée est appelée à examiner à peu près un an, jour pour jour, après sa publication, un texte par ailleurs devenu caduc depuis plus de dix mois.

En conséquence, votre Commission des Affaires économiques et du Plan, pour bien montrer qu'elle n'admet pas le mauvais fonctionnement de la procédure d'exercice par le Parlement de ses pouvoirs douaniers, vous propose de vous opposer à la ratification du décret qui vous est soumis et de voter l'amendement ci-dessous au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

« Le décret n° 63-345 du 6 avril 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié. »

A ce stade de la procédure, votre Commission des Affaires économiques et du Plan tient à présenter les observations suivantes qui feront d'ailleurs l'objet d'une déclaration en séance de son Président.

Par le rejet, en première lecture, des textes périmés, la Commission des Affaires économiques et le Sénat avaient pour but d'attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale sur le mauvais fonctionnement des pouvoirs du Parlement en matière douanière, et la nécessité d'examiner rapidement les projets de ratification des décrets douaniers.

Ce but est partiellement atteint puisque, depuis le début de la session, trente-trois projets de l'espèce ont pu être examinés par le Sénat, et que la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale a souhaité elle-même, pour l'avenir, une accélération des discussions de ces projets (1).

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan constate donc que son action a été relativement efficace. Estimant, par ailleurs, totalement inutile quand au fond, l'examen de textes qui ont cessé de s'appliquer depuis de longs mois, elle propose, en seconde lecture, *pour clore la procédure*, l'adoption du projet de loi en discussion.

Il doit être bien entendu que cette position de conciliation ne constitue pas un précédent et que la Commission maintient ses positions de principe antérieures et réserve son entière liberté pour l'avenir, sa détermination actuelle étant dictée par des raisons de procédure et d'opportunité.

Sous réserve de ces observations, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, en seconde lecture, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture.)

Article unique.

Le décret n° 63-345 du 6 avril 1963 modifiant le tarif des droit de douane d'importation est ratifié (2).

(1) Voir rapport (n° 910, A. N.) de M. Ziller.

(2) Voir le document annexé au n° 219 (Assemblée Nationale, 2^e législature).